

ses Ecrits anciens ont été répétées dans d'autres Ecrits qui ont paru ensuite. On y a employé la même indécence de stile que dans les premiers, sans être retenu par la considération du respect que les Membres de l'Empire doivent à celui qui en est le Chef, & sans aucun égard pour les usages établis dans les Collèges de la Diette. Les titres honorables que la coutume & le devoir ont consacrés envers la Diette de l'Empire, lui ont été refusés dans ces Ecrits, revêtus de la simple signature d'un Ministre non-caractérisé auprès de la Diette, & qui n'y a point été reconnu.

C'est néanmoins ce Ministre qui a porté à la Dictature publique les Ecrits en question, datés du 3. & du 6. Juillet, & dans lesquels, outre l'indécence des expressions qui blessent si sensiblement S. M. Imp. on excite les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à contracter des alliances au préjudice de leur Chef suprême. On les y anime contre lui, & on n'oublie rien pour rompre l'union qui doit subsister entre le Chef & les Membres, & pour réussir, par conséquent, à bouleverser la Constitution fondamentale de l'Empire.

L'Empereur s'étant réservé, une fois pour toutes, de satisfaire au ressentiment dont les Loix de l'Empire admettent l'usage légitime, il ne sauroit différer plus long-tems de se servir du pouvoir que lui donne sa Dignité suprême, & en conséquence de déclarer pour invalide, inadmissible & nulle, la Protestation de la Cour de Vienne, portée à la Dictature de la Diette, le 23. Septembre 1743. comme blessant, au plus haut degré, la majesté de l'Empereur des Romains, sa Dignité suprême & celle de l'Empire.

Les mêmes motifs déterminent S. M. Imp. à cas-